

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'URBEIS

ARRETE TEMPORAIRE 11/2021

Portant interdiction de la circulation sur le PONT (rue des Aviats)

Le Maire de la Commune d'Urbeis

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes notamment l'article 25 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 et L2542.1 à L 2542.3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.2 à R 411.4, R 412.26, R 412.28, R 417.1 à R 417.13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 8^{ème} partie ;

Considérant que **l'effondrement partiel de la voute côté 'amont de la rivière' du pont qui dessert le lotissement des Aviats, est devenu dangereux aux véhicules de plus de 3,5 tonnes**, cela nécessite une réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : En raison du délai de planification et de la réalisation des travaux **de réfection du pont qui dessert le lotissement des Aviats**, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite.

Article 2 : Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de gendarmerie et de secours. Les services d'urgence en l'occurrence les pompiers ont été prévenus, un dispositif a été mis en place en cas d'incendie nécessitant des moyens lourds. Le véhicule du Samu et le véhicule sanitaire des pompiers ne sont pas concernés par cette limitation.

Article 3 : Pour les riverains devant se faire livrer du combustible ou d'autres matériaux et pour lesquels le poids total chargé du véhicule de livraison est supérieur à 3,5 tonnes, une étude sera faite au cas par cas, pour cela il faudra contacter le maire ou ses adjoints.

Article 4 : Pour le ramassage des ordures ménagères une solution de substitution a été mise en place par le SMICTOM.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par la commune.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à ce jour et s'appliquent jusqu'à la fin des travaux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Villé,
- Le service d'aide médical d'urgence (SAMU),
- Le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SDIS),
- Le chef du centre technique du Conseil Départemental de Villé,
- Le directeur de l'entreprise transports Sengler,
- Le directeur du Smictom d'Alsace Centrale,

**Urbeis,
le 25 octobre 2021**

**Le Maire,
Abel MANGEOLLE**

